



L'ACTUALITÉ FISCALE SUR MESURE



A l'approche des dates de dépôt de vos déclarations personnelles d'impôt sur le revenu et/ou d'ISF, nous vous rappelons quelques dispositions importantes susceptibles d'atténuer votre charge fiscale personnelle et récemment précisées par l'administration fiscale.

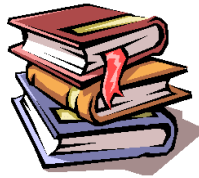
En matière d'ISF notamment, certains investissements effectués d'ici le 15 juin 2008 pourront s'imputer sur l'impôt 2008.

Comme souvent, ces opportunités fiscales sont à étudier avec attention, compte tenu des nombreuses conditions posées par le législateur.

Vous trouverez également au verso notre rubrique intitulée « En Bref » qui met en avant certains points d'actualité.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce document et restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pascal FERRON
Président de Baker Tilly France



REDUCTION D'ISF

Instruction du 21/02/2008



Vous avez jusqu'au 14 Juin 2008 pour souscrire au capital d'une PME et bénéficier ainsi d'une réduction d'ISF égale à 75% des sommes ainsi investies, dans la limite de 50 000 €.

Nous rappelons que d'une manière générale les titres issus de la souscription au capital d'une PME communautaire sont exonérés d'ISF.

➤ Précisions :

- Ces réductions d'ISF s'appliquent pour la première fois à l'ISF 2008, au titre des versements effectués du 20/06/2007 au 14/06/2008.
- Les titres doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.
- La réduction d'ISF est réservée aux souscriptions au capital de PME au sens communautaire qui exercent une activité professionnelle.
- La souscription au capital d'une holding animatrice est assimilée à un investissement direct.
- L'investissement par l'intermédiaire d'une holding passive ou d'une holding active non animatrice ouvre droit à la réduction d'ISF, dans la proportion des investissements réalisés.
- Un redevable de l'ISF peut cumuler la réduction d'ISF avec l'exonération des biens professionnels à l'ISF.
- Le montant de la souscription au capital d'une PME imputé sur le montant de l'ISF est soumis à l'encadrement communautaire des aides de minimis sous réserve d'un décret en cours de publication.
- La fraction d'un versement qui n'a pas donné lieu à la réduction d'ISF peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

➤ Les autres souscriptions donnant droit à réduction d'ISF :

- A travers les FIP : la réduction d'ISF est limitée à 50% des sommes investies, dans la limite annuelle de 20 000 €.
- A travers les FCPI et FCPR : la disposition pour les FIP a été étendue à ces fonds avec un plafond de 20 000 €.
- Les dons versés à certains organismes d'intérêt général bénéficient aussi de l'abattement de 75% dans une limite de déduction de 50 000 €.

 REDUCTION D'IMPOT 
SUR LE REVENU :
SOUSCRIPTION AU
CAPITAL DE PME
Instruction du 05/03/2008

De nouvelles précisions sont apportées sur la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME soumises à l'IS. Cette réduction est égale à 25% des sommes investies dans la limite de 200 000 € pour un couple à raison de 40 000 € annuellement, reportable sur 5 ans.

➤ Précisions :

- La réduction d'impôt sur le revenu bénéficie aux souscriptions directes au capital de PME opérationnelles auxquelles sont assimilées les souscriptions au capital de holdings animatrices.
- Lorsque la souscription est effectuée par l'intermédiaire d'une holding non animatrice, la base de la réduction d'impôt est limitée en proportion du capital investi par la holding dans la PME.
- Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au titre de la clôture de l'exercice de la holding non animatrice au cours duquel il a été effectivement procédé à l'investissement dans la PME.
- Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à un engagement de conservation des titres souscrits pendant cinq ans.
- La holding est également tenue par l'engagement de conservation des titres pendant cinq ans. Elle bénéficie des exceptions prévues en cas d'échange de titres ou de cessions partielles dans le délai de cinq ans.
- La donation de titres, y compris de droits démembrés, n'interrompt pas le délai de détention, à charge pour le donataire de le respecter.

 PRELEVEMENT 
LIBERATOIRE SUR
DIVIDENDES

Nous vous rappelons que les dividendes encaissés depuis le 1^{er} janvier 2008 peuvent, sur option, faire l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 18% (*voir conditions d'application dans notre lettre d'actualité de janvier 2008*).

Si vous décidez d'opter pour le prélèvement libératoire pour un dividende, il faudra alors le faire pour tous les dividendes perçus au cours de l'année, sous peine de perte du bénéfice de l'abattement de 40% pour les dividendes pour lesquels l'option n'aura pas été faite.

A l'inverse, si vous n'optez pas pour le prélèvement libératoire à l'occasion de la première distribution de dividendes de l'année, il ne faudra pas formuler d'option pour les autres dividendes.

En résumé, il faut conserver le même mode d'imposition pour tous les dividendes perçus au cours d'une même année, soit en conservant l'ancien régime (abattement de 40%) ou en optant (pour chaque dividende) pour le prélèvement libératoire.

Par ailleurs, les contributions sociales au taux de 11% sont désormais obligatoirement retenues à la source quel que soit le mode d'imposition retenu.



➤ Comptabilités informatisées

Désormais, la loi :

- impose au vérificateur d'indiquer, dans tous les cas et par écrit, la nature des investigations souhaitées,
- exige du contribuable qu'il formalise, par écrit également, son choix pour l'une des options de réalisation des traitements informatiques. A savoir, soit l'entreprise ou l'administration réalise les traitements sur place, soit le contribuable remet à l'administration une copie des écritures comptables sous forme dématérialisée, en les gravant sur CD-ROM, ou en lui permettant de les copier sur un autre support (par ex. : clé USB),
- oblige l'administration, lorsque les traitements sont effectués en dehors de l'entreprise, à restituer, d'une part les résultats au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, d'autre part les copies fournies par le contribuable avant la mise en recouvrement.

➤ TVA : acomptes annulés

Selon la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, les acomptes conservés par un fournisseur en cas d'annulation unilatérale de la commande par le client ne doivent pas être soumis à TVA dès lors que les conditions générales de vente prévoient que leur conservation vise à indemniser le vendeur du préjudice consécutif à leur annulation.

➤ Intérêts de comptes courants et déductibilité : rappel

Les conditions de déductibilité sont les suivantes :

- Capital libéré,
- Taux d'intérêt inférieur au maximum déductible (5,41% pour les exercices clos au 31/12/2007),
- Suppression de la règle d'une fois et demie le capital pour les sommes mises à la disposition par les associés dirigeants ou majoritaires.

Instauration au sein des groupes d'une nouvelle limitation pour les sociétés sous-capitalisées, pour les exercices ouverts à compter de 2007. Il y a sous-capitalisation quand les trois critères suivants sont cumulativement remplis :

- les avances consenties par des entreprises liées excèdent une limite fixée à une fois et demie le montant des capitaux propres de la société,
- le montant des intérêts servis à ces entreprises excède 25% de son résultat courant retraité avant impôts,
- le montant des intérêts versés à des sociétés liées excède celui des intérêts reçus de ces mêmes sociétés.

Il n'y a pas lieu à réintégration dès lors que les intérêts excédentaires ne dépassent pas 150 000 €.



BAKER TILLY
FRANCE

76 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris
Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99
E-mail : contact@bakertillyfrance.com
Site internet : www.bakertillyfrance.com